

Annexe 1 : Intervention de Madame Christine LAGARDE, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie le 14 décembre 2010 à l'Assemblée nationale

M. Nicolas Perruchot. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et concerne la hausse annoncée des tarifs des assurances.

Malheureusement, les années se suivent et se ressemblent pour les clients des compagnies d'assurance. En effet, nous apprenons aujourd'hui que tant pour les contrats habitation que pour les contrats automobile, les compagnies d'assurance s'appêtent à augmenter très sensiblement leurs tarifs. Ces augmentations seront de l'ordre de 3,5 % à 8 % pour l'assurance habitation ; et de 2,5 % à 4,5 % pour l'assurance automobile.

Je souhaiterais, au nom du groupe Nouveau Centre, m'indigner devant cette hausse des cotisations, qui, à terme, viendra affecter les budgets des ménages les plus modestes. Ces ménages doivent déjà prendre en compte la hausse des tarifs des mutuelles. Je suis certain que vous serez d'accord avec nous pour prendre la défense des classes moyennes, qui, après la hausse des tarifs des banques, subissent la hausse des tarifs des assurances.

La souscription d'un contrat d'assurance pour son habitation ou pour son automobile est déjà un poste de dépenses important pour chacun de nos concitoyens.

Même si nous devons entendre l'argument qui est avancé, pour ce qui est des contrats multirisques habitation, suite aux récents épisodes climatiques ayant traversé notre pays, mon interrogation est plus grande sur l'augmentation des cotisations portant sur les contrats automobile ou sur les dépenses de santé.

Mes chers collègues, au moment où nous entrevoyons le chemin de la reprise économique, cette hausse, si elle venait à être confirmée, serait un très mauvais signal adressé à l'ensemble de nos compatriotes.

Aussi, ma question est simple, madame la ministre, quelles actions entendez-vous mener afin d'éviter un relèvement des cotisations des assurances qui pénaliserait l'ensemble des ménages, et notamment les classes moyennes françaises ?

.../...

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il est vrai qu'aujourd'hui, le budget des ménages est sous tension, et je suis particulièrement attentive et vigilante au coût des services et des biens, notamment dans le secteur financier. Grâce à l'action de votre majorité, les frais bancaires sont dorénavant sous contrôle, et l'autorité de contrôle prudentiel a qualité pour sanctionner ceux qui ne respectent pas le dispositif.

Les experts nous indiquent une augmentation importante de la sinistralité au cours des derniers mois. La tempête Xynthia en est une preuve : elle a frappé vingt départements, dont seuls quatre ont bénéficié de l'assurance catastrophe naturelle. Dans les autres, ce sont les assurances privées qui prennent le relais. En ce qui concerne les assurances automobiles, n'oublions pas certains incidents, notamment dans le Doubs, qui ont causé des dégâts importants sur plus de vingt mille véhicules qui mettent une fois encore les assurances à contribution.

Nous souhaitons vous et moi en avoir le cœur net. J'ai donc demandé à la direction du trésor et à celle de la concurrence de travailler ensemble pour examiner la réalité du lien entre cette sinistralité et l'augmentation des primes qui a ainsi été annoncée.

De plus, n'oublions pas la loi dite « Chatel » du 29 janvier 2005 qui permet à tous les assurés, deux mois avant l'échéance de leur contrat, de le résilier et de faire jouer la concurrence.

.../...

Mme Christine Lagarde, ministre. J'ai demandé à Emmanuel Constans, président du comité consultatif du secteur financier, de convoquer cet organe et de veiller à ce que cette loi soit appliquée. Il est bien que la loi offre la faculté de résilier son contrat deux mois avant l'échéance, mais c'est beaucoup plus important de s'assurer que ce mécanisme est effectivement disponible pour l'ensemble des assurés. C'est ce que fera le comité consultatif et il me remettra un rapport au mois de février.

.../...

Annexe 2 : Lettre de mission du 23 décembre 2010



Monsieur le Professeur,

La loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur, dite loi Chatel, a modifié les modalités de résiliation des contrats d'assurance tacitement reconductibles tout en améliorant l'information de l'assuré sur ces modalités. Le législateur souhaitait ainsi permettre aux consommateurs de comparer les offres disponibles sur le marché et de décider en toute connaissance de cause de reconduire ou non le contrat. Il s'agissait également, en améliorant la concurrence entre assureurs, de contribuer à une maîtrise des coûts de l'assurance.

Les assurances concernées, essentiellement l'assurance automobile et l'assurance multirisques habitation constituent un poste de dépenses significatif pour les ménages, alors même que des hausses de cotisations sont annoncées pour l'année 2011.

Dans ce contexte, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, comme l'article L.614-1 du code monétaire et financier lui en donne la possibilité, a saisi le CCSF de l'effectivité de l'application de la loi Chatel aux contrats d'assurance tacitement reconductibles, en le chargeant de lui remettre un rapport sur ce sujet au mois de février 2011.

Dans le cadre de la mission confiée au Comité, je vous remercie d'avoir accepté de réaliser l'étude mentionnée ci-dessus.

Celle-ci devrait décrire le dispositif mis en place par la loi Chatel, vérifier qu'il est disponible pour les assurés et s'interroger sur son utilisation effective par ces derniers. Vous pourrez faire toute proposition d'amélioration dans ce secteur.

Pour mener à bien cette mission, vous pourrez naturellement prendre les contacts nécessaires avec les parties prenantes concernées, en particulier avec les entreprises d'assurance, leurs intermédiaires et les associations de consommateurs. Madame Catherine Le Rudulier, Secrétaire générale adjointe du CCSF, assurera auprès de vous les fonctions de rapporteur, si vous en avez convenance. Une première esquisse de votre rapport devra être disponible pour être présentée au CCSF au début du mois de février 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, à l'assurance de ma meilleure considération.

Emmanuel CONSTANS

Annexe 3 : Articles L. 113-15-1 du Code des assurances, L. 122-10-1 du Code de la mutualité, L. 932-21-1 du Code de la Sécurité sociale

Article L. 113-15-1 du Code des assurances

Créé par [Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005 - art. 2](#)

[JORF 1er février 2005 en vigueur le 28 juillet 2005](#)

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie ni aux contrats de groupe et autres opérations collectives.

Article L. 221-10-1 du Code de la mutualité

Créé par [Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005 - art. 3](#)

[JORF 1er février 2005 en vigueur le 28 juillet 2005](#)

Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le membre participant peut, par lettre recommandée, mettre un terme à l'adhésion au règlement, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

Le membre participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, doit être remboursée au membre participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Article L. 932-21-1 du Code de la Sécurité sociale

Modifié par [Ordonnance n°2006-344 du 23 mars 2006 - art. 3](#)

[JORF 24 mars 2006 en vigueur le 24 juin 2006](#)

Pour les contrats à tacite reconduction relatifs à des opérations individuelles, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'affiliation ou du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le membre participant peut, par lettre recommandée, mettre un terme à l'affiliation ou au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

Le membre participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, doit être remboursée au membre participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Annexe 4 : Questionnaire envoyé aux membres et experts du CCSF

Les réponses devront être communiquées avant le **15 janvier 2011** au professeur Luc Mayaux, membre du CCSF et responsable de l'étude, par le biais du secrétariat général du CCSF ou directement lors d'auditions qui seront organisées autour de cette date. Ce délai très bref est dicté par le désir de Madame le ministre que le rapport lui soit remis courant février, ce qui suppose qu'il soit soumis pour avis au CCSF au début du même mois.

Merci d'étayer vos réponses par des données chiffrées qui seraient à votre disposition ou par des exemples concrets.

1) Mise en œuvre de la loi « Chatel »

1.1. D'après vos informations, combien de jours avant l'échéance les avis d'échéance sont-ils, en moyenne, adressés au souscripteur ? Avez-vous connaissance d'envois très tardifs (quelques jours avant l'échéance voire après celle-ci) ?

1.2. Le fait que la loi « Chatel » se contente de l'envoi de l'avis d'échéance par lettre simple, la date figurant sur le cachet de la poste faisant foi (C. assur., art. L. 113-15-1, al. 1^{er}) est-elle source, selon vous, de difficultés pratiques ?

1.3. D'après vos informations, les avis d'échéance contiennent-ils généralement les mentions exigées par la loi « Chatel » ?

1.4. Avez-vous connaissance de résiliations émanant de souscripteurs qui soient fondées sur l'article L. 113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances (à savoir pour cause d'information non adressée à l'assuré conformément aux dispositions du premier alinéa) ?

1.5. Pour ces résiliations, les exigences de délai posées par l'article L. 113-15-1, alinéa 3 du Code des assurances pour le remboursement d'une partie de la prime sont-elles selon vous respectées ?

2) Effets de la loi « Chatel »

2.1. A votre connaissance, le nombre de non-reconductions par le souscripteur à l'échéance du contrat a-t-il augmenté ou diminué depuis l'entrée en vigueur de la loi « Chatel » ?

2.2. Avez-vous connaissance d'assurés qui se soient retrouvés à découvert d'assurance du fait de l'impossibilité de trouver un autre assureur offrant des garanties équivalentes avant l'échéance du contrat non reconduit ?

2.3. Selon vous, la loi « Chatel » a-t-elle eu une influence sur le niveau de prime des assurances auxquelles elle s'applique, à la hausse comme à la baisse ?

3) Propositions

3.1 Quelles propositions concrètes, supposant ou non une réforme législative, pourraient selon vous améliorer ou rendre plus effectif le dispositif issu de la loi « Chatel » ?

Merci de votre collaboration

Annexe 5 : Liste des personnes auditionnées

Mme ATIG	Maya	DGTrésor
M. BARBEAU	Henri	CSCA
Mme BERREBI	Barbara	GEMA
Mme BORNE	Delphine	Familles de France
Mme CHANTEMARGUE	Frédérique	ACP
Mme de CHATILLON	Pauline	ACP
Mme DIABIRA	Marie-France	DGTrésor
M. FATH	Claude	AGIPI
M. FRIZON	Francis	Médiateur de la FFSA
Mme GALLERAND	Virginie	DGCCRF
Mme LEGAY	Dominique	DGTrésor
Mme LESPINASSE	Sarah	INC
M. LESTRADE	Rémi	CTIP
Mme MADER	Reine-Claude	CLCV
M. MBONGO	Dipito	DGTrésor
M. MONDANGE	Hervé	AFOC
Mme PARIENTE-MERCIER	Isabelle	CTIP
Mme PAUTHIER	Anne	AGEA
M. PENET	Stéphane	FFSA
M. POIGET	Philippe	FFSA
Mme SOUVERAIN-DEZ	Barbara	ACP
M. THOMAS	Jean-Claude	DGCCRF
Mme TRACA	Catherine	GEMA
M. de VEYRAC	Hervé	AGEA
Mme YACOVOU	Estelle	Familles de France

Liste des organismes ayant répondu au questionnaire

ACP
AFOC
CTIP
DGTrésor
FAIDER
FFSA
FNMF
GEMA
PACIFICA
UNAF